

ARRETE

N° 95 14 76 du - 2 AOUT 1995 portant

prescriptions complémentaires à la

Société ORSA GRANULATS ALSACE pour sa carrière de RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88905 du 7 novembre 1988 autorisant la Société STURM Frères représentée par M. J. Marie SCHUBNEL à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à RIXHEIM, aux lieux-dits Kanal Acker, Zwej Nussbaume, Harth Acker,
- VU le changement de dénomination sociale de la société décidé le 28 décembre 1992 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui est devenue à compter du 1er janvier 1993 la Société ORSA GRANULATS ALSACE,
- VU l'arrêté préfectoral n°940435 du 29 mars 1994 portant prescriptions additionnelles à une autorisation d'exploiter une carrière à RIXHEIM par la Société ORSA GRANULATS ALSACE,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mars 1995,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renforcer le contrôle de la qualité des matériaux de remblai et des eaux souterraines,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 20 avril 1995,
- SUR** proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er

La Société ORSA GRANULATS ALSACE est tenue de se conformer aux dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 pour sa carrière sise à RIXHEIM.

Article 2

- 2.1. Les matériaux destinés au remblaiement et entrant sur le site de la carrière seront déchargés préalablement sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante pour l'environnement du point de vue physique, chimique ou biologique.

Tout chargement contenant des matériaux souillés par des matériaux non admissibles en remblai, et autres que ceux définis à l'article 3.1. sera refusé, rechargé immédiatement puis réexpédié ; à défaut les produits refusés seront placés dans des containers étanches.

L'exploitant avertira immédiatement la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en cas de découverte de terres souillées, de déchets industriels et en général de tout produit non admissible en remblai ; si ces produits proviennent d'un autre pays que la France, une information immédiate aux Services des Douanes sera également effectuée.

Un registre des refus sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Services des Douanes le cas échéant.

L'exploitant vérifiera que chaque entreprise venant apporter des matériaux a bien signé une convention de reprise immédiate en cas de non conformité.

Article 3

3.1. Sont exclusivement acceptés comme matériaux de remblaiement les matériaux inertes suivants :

- terres, argiles, marnes.
- sables et graviers, tout-venant, matériaux naturels provenant d'exploitation de carrières.
- briques, tuiles, béton, non souillés par des matériaux non admissibles en remblai.

3.2. Sont interdits tous autres matériaux et notamment les matériaux suivants :

- ordures ménagères.
- objets flottants (bois, plastiques ...).
- ferrailles.
- plâtre.
- ciments d'asphaltes (granulats enrobés d'asphalte ou bitume).
- déchets industriels.
- béton provenant d'industries chimiques.
- béton recouvert de plâtre.
- verre.
- amiante et produits à base d'amiante.
- sables de fonderie.
- déchets hospitaliers.
- papiers et cartons.
- etc,

Article 4

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé par un laboratoire agréé, de façon inopinée à des prélèvements d'eau dans les puits de contrôle de la nappe phréatique et à des prélèvements sur les matériaux de remblai, et à leur analyse, à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MULHOUSE.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de RIXHEIM.

Fait à COLMAR, le 2 AOUT 1995



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "AULEN".

Christian AULEN

Le Préfet

Signé : C. SCHOTT

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.